

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13_07.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ardèche

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 9 janvier 2018 et 29 mars 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de juin à septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2018 et 29 mars 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur lavandin.

Zone sinistrée : communes d' Alba-la-Romaine, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Bes-sas, Bidon, Bourg Saint Andéol, Chandolas, Gras, Grospierres, Labastide-de-Virac, La-gorce, Larnas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Just, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Montant, Saint-Pons, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Thomé, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Villeneuve-de-Berg, Viviers.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

L'indemnisation au titre des pertes de fonds sur lavandes est subordonnée à l'arrachage des parcelles sinistrées.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

21 DEC. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE